



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 07-2013

MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT DANS L'AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉO-TOURISTIQUE

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement et de développement est en vigueur sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a adopté la résolution No. 1307-530 demandant à la MRC de Sept-Rivières d'amender son schéma afin de permettre l'hébergement sur l'Île Grosse Boule, dans l'archipel des Sept Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement en conséquence;

ATTENDU QUE l'avis préliminaire du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant le projet de règlement N° 2013-P01 indique que celui-ci respecte les orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en date du 20 août 2013.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté madame Carole Chevarie,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Sept-Rivières afin d'ajouter des dispositions relatives à l'hébergement dans l'aire d'affectation récréo-touristique.

ARTICLE 3 : Modification au document complémentaire

Le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.1, de l'article 12.7 suivant :

« 12.7 Dispositions relatives à l'hébergement dans l'aire d'affectation récréo-touristique

L'hébergement communautaire et l'hébergement commercial sont compatibles avec l'aire d'affectation récréo-touristique.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- les activités d'hébergement communautaire et d'hébergement commercial doivent être complémentaires à un usage principal;*
- dans l'aire d'affectation récréo-touristique correspondant à l'archipel des Sept Îles et spécifiquement sur l'Île Grosse Boule, des constructions reliées à l'activité « hébergement commercial » sont autorisées sur une superficie maximale totale de 115 mètres carrés.*

Les définitions suivantes s'appliquent :

Hébergement communautaire : Type de logement offert sur un site récréo-touristique communautaire et public (par exemple : base de plein air, campement pour les jeunes, etc.).

Hébergement commercial : Type de logement offert sur un site récréo-touristique commercial et privé (par exemple : campings privés, chalets en location, etc.).»

ARTICLE 4 : Modification à la grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation

Dans le « *Tableau IV. Grille des usages proposées à l'intérieur des aires d'affectation* » de l'article 5.8.1 du schéma d'aménagement, dans l'aire d'affectation récréo-touristique, sera donc compatible sous certaines conditions, soient celles de l'article 12.7 du document complémentaire, la villégiature concentrée et la villégiature dispersée.

Ce tableau ainsi modifié est présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le	20 août 2013
AVIS DE MOTION DONNÉ le	20 août 2013
CONSULTATION PUBLIQUE tenue le	15 octobre 2013
AVIS PRÉLIMINAIRE DU MINISTRE REÇU le	25 octobre 2013
RÈGLEMENT ADOPTÉ le	27 novembre 2013
AVIS DU MINISTRE SIGNIFIÉ le	3 février 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR le	3 février 2014
PUBLICATION le	4 février 2014

Signé _____
Violaine Doyle
Préfet

Signé _____
Alain Lapierre
Directeur général et secrétaire trésorier

ANNEXE 1

		GRANDES AFFECTATIONS						
		RECPEO-FORESTIERE	AGRICOLE	INDUSTRIELLE REGIONALE	RECPEO-TOURISTIQUE PERI-URBAINE ET RURALE	CONSERVATION INTEGRALE	PERIMETRES D'URBANISATION	
USAGES ET ACTIVITES	EXPLOITATION FORESTIERE	●	◐	○	○	◐	○	○
	EXPLOITATION AGRICOLE	◐	●	○	○	◐	○	○
	EXPLOITATION FAUNIQUE	●	○	○	○	○	○	○
	INDUSTRIE LOURDE	◐	○	◐	○	○	○	○
	INDUSTRIE AUTRE	◐	○	◐	○	○	○	◐
	RESIDENTIEL PERMANENT	◐	◐	○	○	◐	○	◐
	EGOUT ET AQUEDUC	○	○	●	○	○	○	◐
	VILLEGIATURE CONCENTREE	○	○	○	◐	◐	○	○
	VILLEGIATURE DISPERSEE	●	○	○	◐	◐	○	○
	RECREATION INTENSIVE	○	○	○	●	○	○	●
	RECREATION EXTENSIVE	●	○	○	●	◐	○	◐
	PARC DE MAISONS MOBILES	○	○	○	○	○	○	◐
	CINETIERES D'AUTOMOBILES	◐	○	○	○	○	○	○

● COMPATIBLE ○ INCOMPATIBLE ◐ COMPATIBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS

Conditions de compatibilité:

- conformité aux dispositions du document complémentaire.
- conformité aux règlements de zonage des municipalités locales.
- conformité aux lois et règlements provinciaux en vigueur.

Tableau IV. Grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation